EXPERTS EN SANTÉ

SE DONNER LES MOYENS D'AVANCER

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

DIX PIÈGES À ÉVITER EN PHARMACIE

Connaissez-vous vraiment votre code de déontologie?

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

Lynda Chartrand

Directrice des enquêtes et syndic

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

Me Philippe Frère

Associé, Lavery

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Sensibiliser les pharmaciens, à l'aide de dix exemples concrets, à des comportements rencontrés à la Direction des enquêtes (DE) pouvant résulter au dépôt d'une plainte disciplinaire.

OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

En lien avec les exemples traités :

- Mieux comprendre le *Code de déontologie des pharmaciens;*
- Prendre connaissance de décisions disciplinaires;
- Identifier les situations à risques;
- Adopter les bons réflexes.

PLAN DE LA PRÉSENTATION

Dix exemples de comportements rencontrés à la DE

1. Partager de l'information confidentielle sans l'autorisation du patient;
2. S'approprier des médicaments d'ordonnance;
3. Utiliser le code d'accès de collègues;
4. Émettre des commentaires peu élogieux sur les médias sociaux;
5. Fournir des services pharmaceutiques aux membres de sa famille;

PLAN DE LA PRÉSENTATION

Dix exemples de comportements rencontrés à la DE

6. Réclamer des sommes non justifiées aux tiers payeurs;
7. Faire passer la rentabilité avant l'intérêt du patient;
8. Remettre des rabais sur les médicaments d'ordonnance;
9. Vendre des médicaments autrement qu'au détail;
10. Ne pas répondre aux demandes du syndic.

1. PARTAGER DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE SANS AUTORISATION DU PATIENT

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

MISE EN SITUATION

Votre patient demande les reçus d'impôts de sa conjointe qui travaille actuellement à l'extérieur du pays afin qu'il puisse produire sa déclaration de revenus.

Les conjoints ont la même adresse et vous connaissez bien le couple.

Afin de protéger la confidentialité, votre ATP remet des reçus abrégés (seulement les montants sans les noms des médicaments).

DISCUSSION

Qu'en pensez-vous?

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

*« **62.** Le pharmacien doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de la pharmacie. Il doit notamment éviter de révéler qu'une personne a fait appel à ses services. »*

*« **63.** Le pharmacien ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son patient ou lorsque la loi l'ordonne. »*

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

*« **66.** Le pharmacien doit prendre les mesures raisonnables à l'égard de ses employés et du personnel qui travaille avec lui pour que soit préservé le secret des renseignements de nature confidentielle. »*

COMMENTAIRES

- Remettre information à un tiers (famille ou inconnu, sans distinction) = il faut le consentement du patient;
- Reçu détaillé ou non = information confidentielle;
- Politique écrite sur la confidentialité;
- Application et diffusion d'une politique de confidentialité écrite à l'égard des employés.

L'ASPECT JURIDIQUE

- Le respect du secret professionnel est un droit fondamental, protégé par divers textes législatifs et réglementaires, y incluant la *Charte des droits et libertés de la personne*;

- Le secret professionnel couvre tous les renseignements fournis par le patient dans le cadre de la relation professionnelle (adresse, date de naissance, NAM, allergies, poids, etc.) ainsi que tous ceux découlant des services professionnels rendus;

- Il n’existe que deux (2) exceptions à la levée du secret professionnel : lorsque le patient y consent ou lorsque la loi le prévoit expressément:
  - **Exemples :** ***Loi sur la protection de la jeunesse*****;** ***Code des professions*****)**

Prudence : les règles relatives à la divulgation de renseignements visés par le secret professionnel peuvent être complexes. Celui qui se propose de divulguer de tels renseignements devrait valider sa démarche auprès d’un avocat;

- Les conséquences possibles d'une violation sont des recours disciplinaires ou civils;

- La formation du personnel professionnel et technique repose sur trois (3) principes fondamentaux :
  - **information**
  - **compréhension**
  - **validation.**

DÉCISION DISCIPLINAIRE : 30-10-01689

Extrait : *« Mais, surtout, le fait de laisser ses employés remettre des renseignements confidentiels à des membres de la famille, sans l'autorisation du patient, et ce, de façon fréquente, dénote une lacune sérieuse dans les mesures prises par l'intimée pour protéger la confidentialité. »*

2. S’APPROPRIER DES MÉDICAMENTS D’ORDONNANCE

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

MISE EN SITUATION

Vous avez une sinusite depuis plusieurs jours. Vous n'avez pas le temps d'aller chez le médecin. Il y a deux ans votre médecin vous avait prescrit du Biaxin® et du Nasonex®.

Vous tentez de lui téléphoner, mais il est absent. Vous générez une ordonnance verbale pour ces produits et soumettez le tout à votre assurance. De toute façon, vous voyez votre médecin la semaine prochaine et vous allez remettre l'ordonnance au registre.

DISCUSSION

Avez-vous déjà été témoin d'une situation semblable?

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

*« **55.** Le pharmacien doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »*

CODE DES PROFESSIONS

*« **59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »*

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS

*« **7.** Un médicament inscrit à l'annexe I ne peut être vendu que sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, selon les conditions et modalités prévues aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. 1985, c. F-27), à la liste établie conformément à l'article 29.1 de cette loi ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19). »*

COMMENTAIRE

Attention à ne pas faire un faux débat sur les connaissances du pharmacien afin de justifier son action.

Il faut comprendre que ces dispositions législatives sont d'ordre public et qu'elles s'appliquent à tous.

L'ASPECT JURIDIQUE

- Incidence du *Règlement sur les aliments et drogues*, art. C.01.041. (1) et (2) :

  *« **C.01.041.** (1) Il est interdit à quiconque de vendre une drogue sur ordonnance sauf dans les cas suivants :*

  a) la personne est autorisée en vertu des lois d'une province à délivrer une telle drogue, et elle la vend dans cette province conformément à une ordonnance écrite ou verbale qu'elle a reçue;

  b) elle le fait en vertu de l'article C.01.043.

(2) Dans le cas d'une ordonnance verbale, la personne visée à l'alinéa (1)a) ou un technicien en pharmacie la consigne dans un document en précisant les renseignements suivants :

a) la date de réception de l'ordonnance et, le cas échéant, le numéro de celle-ci;

b) le nom et l'adresse de la personne visée par l'ordonnance;

c) le nom propre, le nom usuel ou la marque nominative de la drogue et sa quantité;

d) son nom et celui du praticien qui a délivré l'ordonnance;

e) le mode d'emploi fourni avec l'ordonnance, le fait que le praticien en autorise ou non le renouvellement et, s'il le fait, le nombre de renouvellements qu'il autorise. »

- Pas de « débit / crédit » en matière d'ordonnances;

- Inscrire une fausse ordonnance verbale au dossier et réclamer à l'assureur peut entraîner de graves conséquences :

  - en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* — amende de 500 $ et trois (3) mois d'emprisonnement ou amende de 5 000 $ et trois (3) ans d'emprisonnement;

  - en vertu du *Code criminel* (10 ans d'emprisonnement) — faux document (2 ans d'emprisonnement) — fraude ; en vertu du *Code de déontologie* (amende de 1 000 $ à 12 500 $ ou radiation temporaire). Exemples récents en matière disciplinaire — trois (3) ans de radiation (*Pharmaciens (Ordre professionnel des)* c. *Hamoui*, 2013 CanLII 85595).

DÉCISION DISCIPLINAIRE : 30-10-01685

Extrait : *« Profiter de son statut de pharmacien pour fabriquer de fausses ordonnances constitue une infraction grave qui porte ombrage à l'ensemble des membres de la profession »*.

3. UTILISER LE CODE D'ACCÈS DE COLLÈGUES

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

MISE EN SITUATION

Les employés de la pharmacie utilisent toujours votre numéro (signature numérique) pour renouveler les piluliers des patients, puisque votre signature n'est pas protégée par un mot de passe.

Cependant, ce n'est pas toujours vous qui vérifiez la conformité à l'ordonnance.

DISCUSSION

Qu'en pensez-vous?

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

*« **56.** Le pharmacien ne doit divulguer à quiconque aucun code ou marque spécifique pouvant permettre l'utilisation de sa signature numérique ou, plus généralement, aucun autre moyen équivalent permettant de l'identifier et d'agir en son nom. »*

COMMENTAIRES

- Lors d'une enquête il n'est pas rare de voir l'inscription du mauvais pharmacien instrumentant aux dossiers patients;

- Votre identification correspond à votre signature et entraîne votre responsabilité professionnelle;

- Prêteriez-vous votre passeport à votre meilleur ami?

L'ASPECT JURIDIQUE

- *Règlement sur les aliments et drogues*, art. C.01.042.1d) « le nom de la personne qui vend la drogue » :

  *« **C.01.042.1** La personne visée à l'alinéa C.01.041(1)a) inscrit sur l'original ou une copie de l'ordonnance écrite ou du document mentionné au paragraphe C.01.041(2), ou dans un dossier sur le patient en question, selon le cas :*

  (…)

  d) le nom de la personne qui vend la drogue. »

- Importance de s'assurer de l'exactitude des entrées aux dossiers des patients + paraphe des ordonnances + classement des ordonnances.

DÉCISIONS DISCIPLINAIRES : 30-11-01729 ET 30-12-01733

Extraits :

« L'intimée étant une professionnelle qui a des responsabilités notamment de protéger l'accès à son numéro de permis et son utilisation. »

« Tous les employés de la pharmacie ont accès et utilisent le numéro de code de l'intimé et procèdent à l'achat de médicaments auprès des grossistes; »

4. ÉMETTRE DES COMMENTAIRES PEU ÉLOGIEUX SUR LES MÉDIAS SOCIAUX

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

MISE EN SITUATION

Vous avez une journée difficile à la pharmacie. Le midi, en mangeant, afin d'évacuer un peu de stress vous publiez sur un blog de pharmaciens :

« Une cliente vient de me demander un médicament pour nettoyer son foie! Je lui explique que ça n'existe pas! Elle ne me croit pas et achète une tisane à base de séné. Que les gens sont ignorants! »

DISCUSSION

Qu'en pensez-vous?

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

*« **21**. Le pharmacien doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de la pharmacie. »*

CODE DES PROFESSIONS

*« **59.2**. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »*

COMMENTAIRE

Il ne faut pas croire que des échanges sur des réseaux sociaux sont de nature privée, même si seulement vos amis y ont accès.

À titre de pharmacien, vous devez avoir une conduite irréprochable en tout temps, même en dehors des heures de services.

L'ASPECT JURIDIQUE

- *Doré* c. *Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 : traite de l'équilibre entre le droit à la liberté d'expression et les obligations relatives à l'honneur et à la dignité de la profession;

- *Davis* c. *Singerman*, 2014 QCCS 70 : le caractère semi-privé des affichages sur Facebook ne constitue pas une fin de non-recevoir d'une réclamation de dommages.

DÉCISION DISCIPLINAIRE : *Nowodworski* c. *Ingénieurs*, 2001 QCTP 5

Certaines activités ou comportements de la vie privée d'un professionnel peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire s'ils sont de nature à compromettre l'honneur ou la dignité d'une profession. Les gestes posés dans une « capacité de professionnel » sont aussi de la compétence de l'ordre professionnel. Bien que le lien entre l'exercice de la profession et les agissements d'un professionnel puisse être ténu, cela n'empêche pas le conseil de discipline d'avoir compétence sur ces comportements.

5. FOURNIR DES SERVICES PHARMACEUTIQUES AUX MEMBRES DE SA FAMILLE

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

MISE EN SITUATION

Votre fille vous demande de remplir son ordonnance d'Evra® à la pharmacie. Vous le faites régulièrement depuis 2 ans.

L'ordonnance est terminée depuis 6 mois, mais votre fille va à l'université et n'a pas le temps d'aller à la clinique.

Elle vous dit cependant qu'elle prendra un rendez-vous au courant de l'été sans faute!

DISCUSSION

Qu'en pensez-vous?

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

*« **43.** Le pharmacien doit éviter de se rendre des services pharmaceutiques ou d'en rendre à des membres de sa famille, notamment son conjoint ou ses enfants, sauf dans les cas qui manifestement ne présentent aucune gravité ou dans les cas d'urgence. »*

L'ASPECT JURIDIQUE

- Le jugement professionnel est susceptible d'être affecté par la relation familiale;
- Relation professionnelle suppose une juste distance entre le patient et le professionnel, ni trop proche ni trop distant;
- Conflit d'intérêts — rendre service à ses proches vs. obligations professionnelles à leur égard.

DÉCISION DISCIPLINAIRE

Une décision est attendue prochainement dont un chef d'accusation porte sur cette problématique.

6. RÉCLAMER DES SOMMES NON JUSTIFIÉES AUX TIERS PAYEURS

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

MISE EN SITUATION

Vous renouvelez une ordonnance de Pantoloc®. Lors de la vérification, vous remarquez sur le comptoir le pot de Ran-pantoprazole et sur l'étiquette du vial l'inscription Pantoloc®.

L'ATP vous indique qu'il ne reste plus de Pantoloc® à la pharmacie.

La patiente est anxieuse et il y a une mention au dossier qu'elle veut seulement les originaux. Vous constatez que les comprimés sont identiques et vous décidez de lui remettre sans rien changer.

DISCUSSION

Qu'en pensez-vous?

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

*« **55.** Le pharmacien doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »*

COMMENTAIRE

Les sanctions concernant les fraudes sont depuis quelques années plus sévères et lancent un message clair à l'ensemble des membres de la profession.

L'ASPECT JURIDIQUE

- Les centaines de réclamations formulées quotidiennement par les pharmaciens propriétaires ne peuvent être vérifiées par les tiers payeurs — il s'agit d'un système de paiement sur l'honneur. Le bureau du syndic a, au fil des années, élaboré des outils d'enquête sophistiqués et efficaces qui permettent d'apporter au Conseil une preuve convaincante de ces infractions;

- Outre les conséquences ci-haut énumérées, une réclamation illégale à la RAMQ peut entraîner des poursuites pénales en vertu de la *Loi sur l'assurance médicaments*:

  *« **81.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $ toute personne qui fait une déclaration alors qu'elle sait ou aurait dû savoir qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur ou qui transmet un document incomplet ou contenant un tel renseignement en vue:*

  1° d'obtenir un service pharmaceutique ou un médicament auquel elle n'a pas droit;

  2° de recevoir un paiement ou un remboursement qui ne peut pas lui être accordé ou qui est supérieur à celui qui peut lui être accordé. »

« **82.** *Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 81.*

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue à l'article 81. »

DÉCISION DISCIPLINAIRE : 30-12-01733

Extrait : *« L'intimé a agi de façon malhonnête, notamment en réclamant à la RAMQ le remboursement des médicaments génériques aux prix des médicaments de marque… »*

7. FAIRE PASSER LA RENTABILITÉ AVANT L'INTÉRÊT DU PATIENT

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

MISE EN SITUATION

Votre patient a une ordonnance de 5 timbres de BuTrans®.

Malheureusement, le produit vient en boîte de 4 timbres. Vous n'avez pas d'autres clients pour ce produit et vous ne voulez pas rester pris avec un format ouvert de 3 timbres.

Vous décidez de lui remettre seulement 4 timbres et vous laisser un timbre au dossier.

DISCUSSION

Qu'en pensez-vous?

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

*« **44.** Le pharmacien doit subordonner son intérêt personnel, et celui de la société de pharmaciens dans laquelle il exerce la pharmacie ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son patient. »*

COMMENTAIRE

Les pharmaciens ont l'exclusivité de la vente des médicaments d'ordonnance. Ils ne peuvent en aucun temps se comparer ou agir comme de simples commerçants!

L'ASPECT JURIDIQUE

- L’intérêt du patient est un concept fondamental en droit professionnel;

- « Cette décision que je prends est-elle dans le meilleur intérêt du patient ou dans le mien? »

DÉCISION DISCIPLINAIRE : 30-12-01744

Extraits :

« Dans le présent dossier, le seul intérêt qui a été pris en considération par l'intimé dans sa décision de ne pas fractionner une boîte de quatre (4) timbres de BuTrans® est celui du pharmacien-propriétaire qui prend en considération le coût/bénéfice de ce médicament; »

« Le pharmacien n'est pas un simple commerçant; il est avant tout un professionnel dont le premier devoir est de :
« … protéger et de promouvoir la santé et le bien-être de ses patients. » »

8. REMETTRE DES RABAIS SUR LES MÉDICAMENTS

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

MISE EN SITUATION

Vous notez sur le dossier patient de M^{me} Bélanger la note suivante : « *Donner 10 % escompte sur le prix des médicaments d'ordonnances (mère de Fred, commis de plancher).* »

DISCUSSION

Qu'en pensez-vous?

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

*« **50.** Le pharmacien ne doit accepter aucun avantage relatif à l'exercice de la pharmacie, en plus de la rémunération à laquelle il a droit. Il peut toutefois accepter un remerciement d'usage ou un cadeau de valeur modeste.*

De même, il ne doit verser, offrir de verser ou s'engager à verser à quiconque tout avantage relatif à l'exercice de sa profession. »

L'ASPECT JURIDIQUE

- Rabais / ristournes / avantages : reçus ou donnés, ils signifient généralement des problèmes … avec le syndic;

- Amendes, publicité négative, conséquences d'un dossier disciplinaire.

DÉCISION DISCIPLINAIRE : 30-13-01749

Extrait : *« Il est vrai que la faute commise par l'intimé ne porte pas atteinte directement à la protection du public, mais elle constitue une entrave aux règles de libre concurrence entre les pharmaciens qui ont été instaurées par le législateur en vue d'assurer la protection du public; »*

COMMENTAIRE

Cette décision lance un message clair aux membres de l'Ordre à l'effet que la présence d'un système de rabais accordés aux patients n'est pas acceptable et qu'il ne saurait être toléré.

9. VENDRE DES MÉDICAMENTS AUTREMENET QU'AU DÉTAIL

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

MISE EN SITUATION

Votre cousin vous informe qu'il est grossiste en médicaments.

Il vous dit qu'il a en stock plusieurs caisses d'un médicament actuellement en rupture d'inventaire.

Il vous demande en échange de lui fournir d'autres médicaments d'ordonnance.

DISCUSSION

Qu'en pensez-vous?

COMMENTAIRES

- Pour vendre en gros des médicaments il faut être titulaire d'une licence d'établissement de Santé Canada.

- Pour pouvoir réclamer des médicaments assurés par la RAMQ, il faut être reconnu comme grossiste par le ministre de la Santé.

L'ASPECT JURIDIQUE

Impact des nouveaux articles C.01.041. (1) a) du règlement sur les aliments et drogues ainsi que C.01a.004. (1) d) :

*« **C.01.041.** (1) Il est interdit à quiconque de vendre une drogue sur ordonnance sauf dans les cas suivants :*

a) la personne est autorisée en vertu des lois d'une province à délivrer une telle drogue, et elle la vend dans cette province conformément à une ordonnance écrite ou verbale qu'elle a reçue; »

*« **C.01A.004.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit, sauf conformément à une licence d'établissement :*

(…)

d) de vendre en gros une drogue autre qu'un ingrédient actif pharmaceutique. »

DÉCISION DISCIPLINAIRE : 30-12-1748

Extraits :

« L'intimé participe ainsi à l'achat en grandes quantités de médicaments novateurs qu'il vend à Pharma D inc. qui les revend à UDS qui vend par la suite des produits génériques à Pharma D; »

« Il y a eu échanges de nombreux produits avec des confrères pharmaciens et de nombreux produits ont été vendus sans facture ou avec des factures de médicaments non détaillés; »

- Dossier Hamoui (précité) deux (2) ans de radiation;

- Dossier Cardinal (*Pharmaciens (Ordre professionnel des)* c. *Cardinal*, 2012 CanLII 69073 : un (1) an de radiation et 6 000 $ d'amende.

10. NE PAS RÉPONDRE À UNE DEMANDE DU SYNDIC

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous

MISE EN SITUATION

Vous recevez une correspondance du syndic relativement à une demande d'enquête. Le syndic vous demande, dans un délai imparti de deux semaines, une version écrite relativement à votre comportement avec une patiente.

Vous partez en voyage dans deux jours pour un mois et vous êtes particulièrement débordé. Vous décidez de répondre à votre retour d'autant plus que cette patiente a déjà changé de pharmacie.

De plus, l'échéance de deux semaines est trop courte!

DISCUSSION

Qu'en pensez-vous?

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PHARMACIENS

*« **80.** Le pharmacien doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant du secrétaire, du secrétaire adjoint, du syndic, du syndic adjoint, d'un syndic correspondant, d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur ou d'un inspecteur, nommés par le Conseil d'administration, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la Loi et les règlements, et se rendre disponible pour toute rencontre requise par ceux-ci. »*

COMMENTAIRE

Cette obligation de collaborer ne se limite pas à un simple « effort ». en d'autres mots, le professionnel à qui le syndic demande des renseignements a l'obligation de faire toutes les démarches raisonnables afin de fournir à son syndic les renseignements demandés.

« J’ai une bonne raison pour ne pas répondre »

C’est le conseil de discipline qui a la discrétion de déterminer le poids qui sera accordé à l’excuse et prendra certainement en compte les preuves de diligence et de bonne foi du professionnel, ainsi que les circonstances qui ont été hors du contrôle du professionnel.

L'ASPECT JURIDIQUE

Quelques raisons pour ne pas répondre…

Entêtement par le professionnel
(*Arpenteurs-géomètres* c. *Laurendeau 04 2002 000265 13/12/02);*

Souffre de malaise ou problèmes de santé
(Paré c. *Ingénieurs (Ordre professionnel des) 2007 QCTP 142 (CanLII);*

Un oubli
(*Syndic de l'OAGQ* c. *Tremblay, 04-02-000264,*14/04/04

- *Chartrand* c. *Coutu*, 2012 QCCA 2228, précise l'obligation de collaborer à l'enquête du syndic;

- Un exemple extrême : *Pharmaciens (Ordre professionnel des)* c. *Le*, 2011 CanLII 47309 : radiation provisoire puis six (6) ans de radiation et 1 500$ d'amende;

- Plus souvent qu'autrement, le refus de collaborer d'un professionnel entraîne des conséquences plus défavorables que celles découlant de la situation sous enquête, notamment sa radiation provisoire, autorisée en pareilles circonstances par l'article 130 (4°) du *Code de professions*;

Exemples :

- *Pharmaciens (Ordre professionnel des)* c. *Sauro*, 2013 CanLII 8444;

- *Pharmaciens (Ordre professionnel des)* c. *Dessureault*, 2010 CanLII 3478.

CONCLUSION

COMMENT ÉVITER LES PIÈGES?

GARDEZ VOS CONNAISSANCES À JOUR

- Connaître et comprendre son code de déontologie;
- Connaître et comprendre la pratique professionnelle :
  - En gardant ses compétences à jour;
  - En restant informé;
- Contacter l'inspection professionnelle au besoin.

COMMENT ÉVITER LES PIÈGES?

Et surtout, ne vous dites pas que
si tout le monde le fait : c’est permis!

MERCI!

ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

Présent pour vous